

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1974.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Par M. Maurice SCHUMANN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Pierre Prost, Louis Talamoni, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Roger Gaudon, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Mlles Odette Pagani, Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 950, 1344 et in-8° 187.

Sénat : 115 (1974-1975).

Centre Beaubourg. — Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou - Affaires culturelles.

SOMMAIRE

	Pages.
Préambule	3
I. — PREMIÈRE PARTIE. — Article additionnel 5 bis (nouveau)	5
II. — DEUXIÈME PARTIE. — Article 6	7
III. — TROISIÈME PARTIE. — Article additionnel (<i>in fine</i>)	10
Discussion en commission	11
Amendements présentés par la commission	12
 ANNEXE :	
Textes réglementaires visés par l'amendement présenté par la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article 6.....	13

PREAMBULE

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant création du Centre d'art et de culture Georges-Pompidou, adopté par l'Assemblée Nationale, témoigne de la volonté des pouvoirs publics de poursuivre l'œuvre entreprise par le successeur du Général de Gaulle (1).

« Je voudrais passionnément que Paris possède un centre culturel » : cette simple affirmation traduit bien le souci constant du Président Pompidou de favoriser la création architecturale tout en dotant notre capitale d'un grand établissement de diffusion artistique.

Votre rapporteur approuve la réalisation d'une telle entreprise ; il entend s'associer à l'hommage national rendu à cette occasion à la mémoire de Georges Pompidou.

Mais, par fidélité à sa personne, il souligne la nécessité de contrôler les conditions de fonctionnement du futur Centre d'art et de culture.

Aussi bien, saisie pour avis, votre Commission des Finances a-t-elle examiné plus particulièrement l'article 6 du projet de loi tout en proposant de compléter par deux articles additionnels le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

(1) Le vote d'un projet de loi est nécessaire compte tenu de la création, par le présent texte, d'une nouvelle catégorie d'établissement public. Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, « doivent être regardés comme entrant dans une même catégorie au sens de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 les établissements publics dont l'activité a le même caractère, administratif ou industriel et commercial, et s'exerce, territorialement, sous la même tutelle administrative, et qui ont une spécialité strictement comparable. » (Décision du Conseil constitutionnel n° 61-15 L du 18 juillet 1961.)

I. — PREMIERE PARTIE

Article additionnel 5 bis (nouveau).

Votre commission vous propose d'instituer un contrôle analogue à celui qui a été prévu par la loi du 3 juillet 1972 portant statut de la Radiodiffusion-Télévision française.

Un article additionnel ainsi conçu devrait donc être inséré après l'article 5 dans le projet de loi :

Article additionnel 5 bis (nouveau).

Il est institué une délégation parlementaire qui comprend, outre les rapporteurs généraux des Commissions des Finances et les rapporteurs compétents des Affaires culturelles des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs.

Cette délégation exerce notamment les missions prévues à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Elle est chargée de suivre et d'apprécier la gestion de l'établissement public.

Votre commission vous suggère donc de *fixer les modalités de l'exercice du contrôle parlementaire sur le fonctionnement du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.*

Le respect des compétences du Parlement revêt en effet un caractère d'impérieuse nécessité pour deux raisons essentielles :

1° Des membres du Parlement *doivent exercer un contrôle sur l'emploi de la subvention de fonctionnement accordé à l'établissement public.*

Votre rapporteur rappelle que l'opération du Centre Beaubourg est financée par le budget de l'Etat :

— à hauteur des deux tiers par le Secrétariat d'Etat à la Culture ; les crédits de fonctionnement demandés pour 1975 représentent 43,2 millions de francs (contre 20,2 millions de francs en 1974) ;

— à raison d'un tiers par le Ministère de l'Education ; la proportion semble respectée dans le budget pour 1975 compte tenu de la réalisation d'actions nouvelles qui ne peuvent être individualisées.

Le rythme de progression des moyens financiers alloués par l'Etat semble donc particulièrement rapide pour l'instant.

La délégation serait donc investie des compétences reconnues aux rapporteurs spéciaux définies par le paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place, droit à la communication de divers documents, etc.).

2° Ce contrôle parlementaire sera également exercé dans l'intérêt du Centre lui-même. Les compétences reconnues à la Délégation multiplient les garanties de bonne administration et de stricte gestion : le Centre d'art et de culture Georges-Pompidou doit bénéficier de la sanction parlementaire de sa gestion, qui pourrait lui permettre, le cas échéant, d'administrer plus facilement la preuve de la régularité de ses opérations.

II. — DEUXIEME PARTIE

Article 6.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment la composition et les pouvoirs du conseil de direction ainsi que les règles particulières d'organisation financière et comptable, lesquelles peuvent éventuellement déroger aux règles générales applicables aux établissements publics à caractère administratif.

Un décret...

... et les pouvoirs du Conseil de Direction, la composition et la mission du Conseil d'orientation, ainsi que les règles particulières...

... administratif.

Sous réserve des dispositions particulières à la présente loi, le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou est soumis au régime financier et comptable défini par le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat, les articles 14 à 25 du décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et par les articles 154 à 189 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Observations. — Votre rapporteur vous propose d'adopter une nouvelle rédaction du texte adopté par l'Assemblée Nationale, inspirée par le souci de limiter l'étendue des dérogations au régime de droit commun de la réglementation comptable et financière.

Selon l'administration, la spécificité des activités du Centre d'art et de culture Georges-Pompidou justifierait l'octroi d'un statut original à l'établissement. En particulier, la réalisation d'opérations commerciales imposerait une grande souplesse de gestion.

Tel n'est pas l'avis de votre rapporteur pour deux raisons essentielles :

a) *L'importance des recettes d'exploitation des services commerciaux implique précisément l'existence d'un strict contrôle financier de la régularité des procédures de recouvrement de recettes et d'engagement des dépenses.* Une évaluation portant sur la première année de fonctionnement du Centre estimait à près

de 11 millions de francs le montant des ressources commerciales, ce qui représenterait environ 10 % du budget de fonctionnement de l'établissement.

Il importe donc de surveiller attentivement les conditions d'exercice des activités commerciales du Centre.

b) L'exemple des services techniques et commerciaux de la réunion des musées nationaux révèle qu'il n'existe pas d'incompatibilité *a priori* entre les nécessités du commerce et le respect de la réglementation de la comptabilité publique. L'exploitation de ces services, dont le chiffre d'affaires a été multiplié par vingt en dix années, a été rendue possible grâce à *une adaptation des règles anciennes dans le respect des dispositions générales sur la comptabilité publique.*

Il est donc erroné de croire que la nature commerciale des opérations du futur Centre devrait faire échapper celles-ci aux règles de la comptabilité publique.

En effet, si cette thèse était confirmée, le Ministère de l'Economie et des Finances se trouverait dans l'obligation de cesser de s'occuper des hospices, des hôpitaux, des établissements pénitentiaires, des régies commerciales, *bref de tous les organismes qui accomplissent traditionnellement des actes de commerce.* La plupart des budgets annexes échapperait ainsi à toute réglementation financière.

Sans doute le régime des opérations commerciales demeure-t-il plus souple et moins formaliste que celui des opérations administratives. Mais, s'agissant du cas particulier du Centre d'art et de culture Georges-Pompidou, votre rapporteur n'a pas estimé utile de déroger au droit commun de la réglementation comptable et financière en vigueur.

Aussi bien vous propose-t-il un amendement *tendant à soumettre le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou au régime financier et comptable des établissements publics à caractère administratif* (1).

Votre rapporteur insiste cependant sur la nécessité de respecter les moyens d'action accordés au Centre d'art et de culture par l'article 3 du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

(1) Les textes réglementaires visés par l'amendement présenté par la commission ont été reproduits en annexe (p. 13).

Mais l'adoption de l'amendement proposé présenterait les avantages suivants sans pour autant contrarier la réalisation des missions du Centre : dépendant de l'Etat pour la majeure partie de ses ressources, le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou sera doté d'un budget dont les crédits de dépense auraient un caractère exclusivement limitatif, sous réserve d'un chapitre de crédits provisionnels ; la totalité des éléments de ce budget serait soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, et l'exécution des dépenses supposerait l'intervention d'un contrôleur financier ; le régime financier et comptable de l'établissement serait soumis aux règles de la comptabilité publique.

III. — TROISIEME PARTIE

Article additionnel (in fine).

La commission a enfin prévu, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. »

Observations. — Cet amendement a pour objet de prévoir les modalités d'application de la présente loi.

DISCUSSION EN COMMISSION

La commission a examiné pour avis, sur le rapport de M. Maurice Schumann, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (n° 115, 1974-1975) au cours de sa séance du mardi 10 décembre 1974.

Après interventions de MM. Edouard Bonnefous, *président*, Coudé du Foresto, *rapporteur général*, Pierre Brousse, Blin, et Maurice Schumann, elle a adopté trois amendements tendant à instituer une délégation parlementaire, à soumettre le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à la réglementation financière et comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif et à prévoir les modalités d'application de la présente loi.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et compte tenu des amendements qu'elle vous propose, la commission soumet à l'appréciation du Sénat le projet de loi portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article additionnel 5 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 5, insérer un article additionnel 5 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Il est institué une délégation parlementaire, qui comprend, outre les rapporteurs généraux des Commissions des Finances et les rapporteurs compétents des Affaires culturelles des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs.

Cette délégation exerce notamment les missions prévues à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Elle est chargée de suivre et d'apprécier la gestion de l'établissement public.

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou est soumis au régime financier et comptable défini par le décret du 25 octobre 1935, instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat, les articles 14 à 25 du décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, et les articles 154 à 189 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. »

Article additionnel (*in fine*).

Amendement : A la fin du projet de loi, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. »

ANNEXE

TEXTES REGLEMENTAIRES VISES PAR L'AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION TENDANT A UNE NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 6

1° Décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — 1. Des contrôleurs financiers placés sous l'autorité du Ministre des Finances exerceront le contrôle du fonctionnement financier des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière, dont la liste sera établie par décrets contresignés du Ministre des Finances.

La compétence des contrôleurs financiers s'étend à toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe et indirecte.

2. Un contrôleur financier est placé auprès de chaque office ou établissement public autonome de l'Etat. Un même contrôleur financier peut avoir dans ses attributions le contrôle de plusieurs offices ou établissements.

3. Les frais nécessités par l'exercice du contrôle financier visé aux articles précédents seront couverts par une contribution des établissements contrôlés dont le produit sera inscrit parmi les recettes d'ordre du budget général.

Les conditions d'établissement de cette contribution seront fixées par décret pris sous le contreseing du Ministre des Finances.

4. Le nombre des contrôleurs financiers est fixé, au maximum, à dix unités.

Les contrôleurs financiers sont nommés par décret pris sous le contreseing du Ministre des Finances. Ils sont placés sous la seule autorité de ce Ministre. Ils sont choisis exclusivement parmi les membres de la Cour des Comptes et de l'Inspection générale des Finances, les fonctionnaires de l'Administration centrale du Ministère des Finances, les contrôleurs des dépenses engagées, les ingénieurs des Manufactures de l'Etat, les membres des corps de contrôle de l'Armée, de la Marine et de l'Air, et de l'Inspection des Colonies.

Un décret pris sous le contreseing du Ministre des Finances déterminera les conditions de recrutement et le statut des contrôleurs financiers.

5. Les conditions d'application du présent décret seront fixées par décret pris sous le contreseing du Ministre des Finances.

2° Articles 14 à 25 du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

TITRE II

Budgets et crédits.

14. L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile; il commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 15 décembre, sauf en cas de nécessité dûment justifiée.

Tous les droits acquis et tous les services faits au cours d'un exercice doivent être comptabilisés au titre de cet exercice.

Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits au cours de l'exercice précédent. Ce délai peut toutefois, à titre exceptionnel, être porté à trois mois par arrêté du ministre chargé de la tutelle administrative de l'établissement et du ministre des finances.

Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de perception et les mandats émis par l'ordonnateur.

15. Le budget de l'établissement est présenté par chapitres et, éventuellement, par articles.

La nomenclature budgétaire est établie en tenant compte du plan comptable prévu à l'article 81.

16. Le budget, préparé par l'ordonnateur, est présenté au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Il est ensuite soumis à l'approbation du Ministre de tutelle et, le cas échéant, du Ministre chargé du budget ou de son délégué.

17. Dans le cas où le budget primitif n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées temporairement sur la base des prévisions budgétaires de l'exercice précédent, déduction faite, le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables.

Toutefois, en cas de nécessité, il peut être tenu compte, après accord du contrôleur financier ou, si l'établissement n'est pas soumis au contrôle financier, des autorités qualifiées pour approuver le budget, de l'incidence de la reconduction de mesures acquises pour la détermination des limites d'engagement des dépenses.

18. Les crédits ouverts par le budget d'un exercice à chaque chapitre de dépenses ne peuvent, en principe, être affectés à d'autres chapitres de dépenses.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget.

19. Les virements d'article à article sont décidés par l'ordonnateur. Ils doivent être approuvés par le contrôleur financier s'il en existe un auprès de l'établissement.

En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

20. Les crédits ouverts au budget d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

Les dépenses appartenant à un exercice antérieur sont imputées sur les crédits spéciaux ouverts à cet effet au budget de l'exercice courant.

21. L'ordonnateur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette au budget de l'établissement du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense à ce même budget le montant intégral des charges.

22. Les recettes éventuelles attribuées à l'établissement avec une destination déterminée, notamment le revenu des fondations, les subventions des collectivités publiques et des particuliers, et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

23. En cas de trop-perçu par un créancier de l'établissement l'ordonnateur délivre un ordre de reversement.

Tout reversement constaté avant la clôture de l'exercice donne lieu à rétablissement de crédit.

Les reversements effectués postérieurement à la clôture de l'exercice auquel appartenait la dépense ne peuvent donner lieu à aucun rétablissement de crédit et doivent être portés en recette au budget de l'exercice courant.

24. Après approbation du budget, dans les conditions prévues à l'article 17, l'ordonnateur en transmet une expédition à l'agent comptable.

25. Indépendamment des recettes et des dépenses à effectuer en exécution du budget, l'agent comptable peut être chargé d'opérations qui sont décrites dans sa comptabilité dans les conditions prévues à l'article 81.

L'ouverture de nouveaux comptes est subordonnée à l'autorisation du Ministre des Finances, qui détermine leur mode de fonctionnement.

**3° Articles 154 à 189 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique.**

A. — ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

TITRE I^{er}

Ordonnateurs et comptables.

CHAPITRE PREMIER. — Ordonnateurs.

ARTICLE 154. — Sauf dispositions organiques contraires, l'ordonnateur principal est le directeur de l'établissement.

Des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par le texte organisant l'établissement.

ARTICLE 155. — Lorsque l'agent comptable a, conformément à l'article 37 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur peut par écrit et sous sa responsabilité requérir l'agent comptable de payer.

CHAPITRE II. — Comptables.

ARTICLE 156. — Il existe, par établissement public, un poste comptable principal à la tête duquel est placé un agent comptable, chef des services de la comptabilité.

ARTICLE 157. — Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus, l'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 158. — L'agent comptable a qualité de comptable principal. Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par le texte organisant l'établissement.

Les mandataires de l'agent comptable et du comptable secondaire doivent être agréés par l'ordonnateur.

L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

ARTICLE 159. — Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des articles 11, 12 et 13 ci-dessus, l'agent comptable est tenu notamment de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

ARTICLE 160. — Lorsque par application de l'article 155 ci-dessus, l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte au Ministre des Finances.

L'ordre de réquisition est transmis à la Cour des Comptes par le Ministre des Finances.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- L'indisponibilité des crédits ;
- L'absence de justification du service fait ;
- Le caractère non libératoire du règlement ;
- Le manque de fonds disponibles ;
- L'absence de visa du contrôleur financier lorsque ce visa est obligatoire.

Dans le cas de refus de la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au Ministre des Finances.

TITRE II

Opérations.

CHAPITRE PREMIER. — *Opérations de recettes.*

ARTICLE 161. — Sous réserve de l'application des dispositions du Code du domaine de l'Etat, les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur. L'autorisation préalable du conseil d'administration est nécessaire en cas d'aliénation de biens immobiliers, d'acceptation de dons et legs faits sans charges, conditions ou affectations immobilières, d'émission d'emprunts.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est également nécessaire en matière de baux et locations d'immeubles, lorsque la durée du contrat excède neuf années ou lorsque son montant annuel excède la limite fixée pour les achats sur simple facture faits par l'Etat et, en matière de vente d'objets mobiliers, lorsque la valeur des objets excède cette même limite.

Le conseil d'administration est consulté sur les conditions générales de vente des produits et services.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux émissions d'emprunts ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des Finances.

ARTICLE 162. — Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

Toutefois, la réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant de dons et legs peuvent être prononcées dans les conditions prévues par le Code du domaine de l'Etat, les lois et règlements.

Dans les mêmes conditions, la périodicité des attributions prévues par le disposant ou le groupement en une seule attribution des revenus provenant de libéralités assorties de charges analogues peuvent être autorisés.

ARTICLE 163. — Dans les conditions prévues par les articles 81 et 82 ci-dessus les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable, qui les prend en charge et les notifie aux redevables.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet, au titre de cet exercice, d'un ordre de recette.

Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au cours de l'exercice précédent.

ARTICLE 164. — Les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

L'agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci peuvent, à tout moment, être suspendues sur ordre écrit de l'ordonnateur si la créance est l'objet d'un litige.

L'ordonnateur suspend également les poursuites si, en accord avec l'agent comptable, il estime que la créance est irrécouvrable ou que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'établissement.

ARTICLE 165. — Les créances de l'établissement peuvent faire l'objet :

Soit d'une remise gracieuse, en cas de gêne des débiteurs ;

Soit d'une admission en non-valeur, en cas d'insolvabilité des débiteurs.

Sauf lorsque la remise concerne une dette de l'agent comptable, la décision est prise par l'ordonnateur après avis conforme de l'agent comptable et du contrôleur financier. L'avis du comptable supérieur du Trésor chargé aux termes de l'article 189 ci-après du contrôle de la gestion de l'agent comptable est exigé si l'établissement n'est pas soumis au contrôle financier.

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer si le contrôleur financier ou le comptable supérieur du Trésor le jugent nécessaire.

ARTICLE 166. — Les modalités générales de création et de fonctionnement des régies de recettes sont fixées dans les conditions prévues par le règlement de l'établissement.

Les régisseurs de recettes sont nommés par le directeur avec l'agrément de l'agent comptable.

Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par l'agent comptable dans le cadre des instructions générales du Ministre des Finances.

CHAPITRE II. — *Opérations de dépenses.*

ARTICLE 167. — Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, l'ordonnateur de l'établissement et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'établissement.

Toutefois l'autorisation préalable du conseil d'administration est exigée en matière d'acquisitions immobilières et de locations de biens pris à loyer lorsque la durée du contrat de location excède neuf années ou lorsque son montant excède la limite fixée pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

ARTICLE 168. — Les engagements de dépenses sont limités soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programme inscrits au budget.

ARTICLE 169. — Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent.

ARTICLE 170. — Les ordres de dépenses, établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de dépense, le créancier peut se pourvoir devant le Ministre de tutelle. Celui-ci procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

ARTICLE 171. — L'agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable et sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, certaines catégories de dépenses déterminées par le Ministre des Finances.

ARTICLE 172. — En sus des motifs généraux de suspension résultant de l'application de l'article 37 ci-dessus, l'agent comptable doit suspendre les paiements pour défaut de visa du contrôleur financier si ce visa est obligatoire ainsi que pour manque de fonds disponibles.

ARTICLE 173. — Les modalités générales de création et de fonctionnement des régies de dépenses sont fixées dans les conditions prévues par le règlement de l'établissement.

Les régisseurs de dépenses sont nommés par le directeur avec l'agrément de l'agent comptable.

Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par l'agent comptable dans le cadre des instructions générales du Ministre des Finances.

CHAPITRE III. — *Opérations de trésorerie.*

ARTICLE 174. — Les fonds de l'établissement sont déposés chez un comptable du Trésor ou au service des chèques postaux. Sauf décision contraire du Ministre des Finances, ils ne sont pas productifs d'intérêts.

Toutefois, avec l'autorisation du Ministre des Finances, et dans les conditions prévues par le texte organisant l'établissement, des fonds peuvent être déposés à la Banque de France ou dans une banque.

ARTICLE 175. — Lorsque les fonds d'un établissement public proviennent d'excédents d'exercices antérieurs, de libéralités, du produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou d'emprunts et d'annuités d'amortissement momentanément inutilisés, ils peuvent être placés en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat.

Ces placements font l'objet de prévisions ou d'autorisations budgétaires.

Toutefois, les placements en valeurs du Trésor à court terme peuvent être autorisés par décision de l'ordonnateur visée par le contrôleur financier s'il en existe un auprès de l'établissement ou le comptable supérieur du Trésor chargé, aux termes de l'article 189 ci-après, du contrôle de la gestion de l'agent comptable.

Les valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

CHAPITRE IV. — *Autres opérations.*

ARTICLE 176. — Les comptes de l'établissement retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation.

ARTICLE 177. — Lors de leur prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des biens affectés à retenir sont évalués, selon le cas, soit au prix d'achat, soit au prix de revient, soit exceptionnellement à la valeur vénale.

Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou, exceptionnellement, de provisions pour dépréciation.

Des instructions du Ministre des Finances ou le plan comptable particulier de l'établissement déterminent les critères de classement des divers éléments du patrimoine, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou de dépréciation et les modalités de réévaluation.

Les taux d'amortissement et de dépréciation sont fixés par le conseil d'administration qui détermine également les modalités de tenue des inventaires.

Dans les conditions fixées par le Ministre des Finances ou le plan comptable particulier de l'établissement, les approvisionnements sont évalués au cours du jour de l'inventaire, les produits finis sont évalués au prix de revient.

CHAPITRE V. — *Justification des opérations.*

ARTICLE 178. — La liste des pièces justificatives des opérations de recette et de dépense est dressée dans des nomenclatures générales arrêtées par le Ministre des Finances.

Toutefois, le conseil d'administration ou l'ordonnateur peuvent, pour certaines opérations non prévues par les nomenclatures générales, établir des nomenclatures particulières soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le Ministre des Finances peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.

TITRE III

La comptabilité.

CHAPITRE PREMIER. — *Plan comptable.*

ARTICLE 179. — L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant, la comptabilité analytique d'exploitation.

Il est également chargé de la comptabilité matière.

Lorsqu'il ne peut tenir lui-même la comptabilité matière, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable qui fait procéder à l'inventaire annuel des stocks.

ARTICLE 180. — En ce qui concerne la comptabilité générale, le plan comptable particulier de l'établissement est conforme au plan comptable type des établissements publics à caractère administratif approuvé par le Ministre des Finances.

Le plan comptable type s'inspire du plan comptable général.

Le plan comptable particulier établi par le directeur et l'agent comptable est présenté au conseil national de la comptabilité et soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

ARTICLE 181. — En ce qui concerne la comptabilité analytique, le plan comptable est établi, selon les modalités prévues par le plan comptable général, sur proposition du conseil d'administration par le Ministre des Finances.

ARTICLE 182. — La comptabilité est tenue en utilisant le système comptable le mieux adapté aux besoins et à l'importance de l'établissement ainsi qu'aux exigences du plan comptable particulier.

CHAPITRE II. — *Compte financier.*

ARTICLE 183. — A la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonctions prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé.

Le compte financier comprend :

La balance définitive des comptes ;

Le développement, par chapitre, des dépenses et des recettes budgétaires ;

Le développement des résultats de l'exercice ;

Le bilan ;

La balance des comptes des valeurs inactives.

ARTICLE 184. — Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.

ARTICLE 185. — Lorsque l'établissement est pourvu d'un conseil d'administration, le compte financier lui est soumis par l'ordonnateur avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable.

ARTICLE 186. — Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est soumis à approbation dans les conditions fixées par le règlement de l'établissement.

ARTICLE 187. — Le compte financier est adressé par l'agent comptable avant l'expiration du huitième mois suivant la clôture de l'exercice, soit au Ministre des Finances qui le transmet à la Cour des Comptes, soit au Trésorier-Payeur Général habilité à arrêter les comptes de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 62 ci-dessus.

Le compte financier doit être présenté au juge des comptes en état d'examen.

ARTICLE 188. — Faute de présentation dans le délai prescrit, le Ministre des Finances peut désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes.

TITRE IV

Le contrôle.

ARTICLE 189. — Le contrôle de la gestion des agents comptables est assuré par le receveur général des finances de la Seine, en ce qui concerne les établissements ayant leur siège dans le département de la Seine, et par les Trésoriers-Payeurs Généraux dans les départements.

Les agents comptables sont, en outre, soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et, éventuellement, des corps de contrôle compétents.